

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 25/01/2021

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation N° 5272
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Mon représentant :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com/fr>
e-mail controle.public.fr.rus@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

OBJET : un litige avec l'Etat **relatif à** une atteinte grave et manifestement illégale au droit à être jugée sans retard excessif, y compris le droit à des mesures provisoires.

CONTRE : l'Etat présenté par les autorités :

- Le tribunal administratif de Nice (*adresse: 18 Av. Fleurs 06000 NICE*) le juge M. L. Pouget, le juge M. Emmanuelli, la présidente Mme P. Rousselle
- La Cour administrative d'appel de Marseille (*adresse: 45, boulevard Paul Peytral CS 10003 13291 MARSEILLE CEDEX*)
- Le Conseil d'Etat (*adresse: 1, place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01* greffe@conseil-etat.fr) le président de la section contentieux M. J-D Combrexelle, le président de la 2^{ème} chambre de la section contentieux M. Boulois
- Le Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat (*adresse: 1, place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01* baj.conseil-etat@conseil-etat.fr) le président M. O. Rousselle
- Législateurs de l'Etat

Demande d'indemnisation pour préjudice résultant de la responsabilité de l'Etat pour violation le droit à un délai raisonnable d'examiner le litige.

«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Index	
I. Durée des litiges.....	3
1.1 Demande d'indemnisation contre l'OFII (TA N°1905479- CAAMN°2001780).....	3
1.2 Demandes de provision du 18.11.2019 dossier du TA N°1905964- dossier du CE N°437559	3
1.3 Demandes de provision du 13.01.2020 (dossier du TA N°2000181 - dossier du CE N°438066 - dossier de la CAAMN°2000779)	4
II. Circonstances de la violation mes droits d'examiner des requêtes des mesures provisoires au délai établi par la loi.....	5
2.1 Excès injustifié du délai pour prendre des mesures provisoires	5
2.2 Excès injustifié du délai d'examen de la demande d'indemnisation.....	18
III. Violation des droits en conséquence de la violation des délais raisonnables	22
3.1 Violation du délai des mesures provisoires	22
3.2 Violation du délai d'examen de la demande d'indemnisation.....	23
3.3 Violation du droit à une composition légale et impartiale du magistrat.....	30
3.4 Violation le droit à l'accès au juge	31
3.5 Violation du droit à liberté d'expression en relation avec la violation du droit de ne pas être soumis à des traitements arbitraires et inhumains	31
3.6 Violation du droit à la vie privée	35
3.7 Violation de l'interdiction de l'abus de droit	35
3.8 Violation de propriété	36
IV. Droit à l'indemnisation.....	37
V. Droit à une indemnisation équitable.....	38
VI. Juridiction.....	41
VII. Demandes d'indemnisation	43
VIII. Bordereau des annexes.....	44

I. Durée des litiges

1.1 Demande d'indemnisation contre l'OFII (dossier du TA N°1905479 - dossier de la CAAMN°2001780)

18.11.2019 enregistrement de la demande d'indemnisation
21.11.2019 communication de la demande à l'OFII
13.01.2020 enregistrement de mon complément
22.01.2020 communication de mon complément à l'OFII
04.02.2020 enregistrement de mon complément
25.02.2020 enregistrement de mon complément
12.03.2020 communication de mon complément à l'OFII
12.03.2020 demande du TA de Nice de régularisation
12.03.2020 enregistrement de mon complément au cadre de la régularisation
10.04.2020 enregistrement de mon complément
14.04.2020 enregistrement de mon complément
20.04.2020 communication de mon complément à l'OFII
22.04.2020 notification d'ordonnance « la requête est manifestement irrecevable »
08.05.2020 enregistrement de mon appel
23.01.2021 absence de décision d'appel

Conclusions :

- 1) La durée de la procédure devant le tribunal de première instance était de 5 mois. Au bout de cinq mois, le tribunal a statué que ma demande était irrecevable, ce qui devrait être établi **au moment du dépôt de la demande**. Pendant 5 mois, j'ai déposé de nombreux documents, exerçant les droits du demandeur. Une partie de mes documents a été communiquée au défendeur par le tribunal au cours de cette période. Le défendeur n'a pas répondu à tous mes documents, y compris, continué à violer de mes droits sur le sujet revendications, ce qui aurait dû être jugé par le tribunal comme un refus tacite de mes demandes.

Donc, pendant 5 mois, ma demande d'indemnisation n'a pas été traitée illégalement, du 18.11.2019 au 12.03.2020 le tribunal a été inaction, le 12.03.2020 le tribunal a déposé une demande de régularisation notoirement illégale, après quoi il a traîné encore 1,5 mois pour refuser l'accès à la justice.

Il est important de prendre en considération l'objet du différend: garantir les droits du demandeur d'asile, privé de ses moyens de subsistance et de son logement, pendant la période d'examen de la demande d'asile. Autrement dit, les droits du demandeur d'asile **continuent d'être violés** pendant toute la période d'examen de la demande d'indemnisation. C'est donc un déni de justice.

Il est important de prendre en considération le refus du tribunal administratif de Nice à deux reprises d'accorder les mesures provisoires. Ce fait aggrave la culpabilité du tribunal.

- 2) L'inaction de la Cour administrative d'appel pendant 8 mois, surtout dans les circonstances individuelles de ma vulnérabilité particulière, n'a aucune excuse raisonnable.

1.2 Demandes de provision du 18.11.2019 (dossier du TA N°1905964- dossier du CE N°437559)

18.11.2019 enregistrement de ma demande de provision
22.11.2019 refus de tribunal d'enregistrer ma demande de provision avec l'indication de la déposer en procédure de référé.
28.11.2019 enregistrement de ma demande de provision en référé
12.12.2019 prise de l'ordonnance sur la base de l'art. 522-3 CJA « la requête est manifestement irrecevable »
10.01.2020 notification d'ordonnance
10.01.2020 enregistrement de mon pourvoi en cassation au Conseil d'Etat
13.01.2020 affectation à la 2^{ème} chambre
27.01.2020 refus du BAJ auprès du CE d'aide juridique
18.02.2020 appel contre la décision du BAJ
26.02.2020 refus du Conseil d'Etat d'aide juridique
04.06.2020 refus du Conseil d'Etat d'examiner mon pourvoi en cassation

Conclusions :

- 1) La durée de la procédure **de référé**, dont **le but** est de mettre fin immédiatement à la violation des droits à l'allocation et au logement, est excèsive. Donc, son but légal a été annulé par les autorités françaises. Depuis le 18.11.2019 jusqu'au 24.01.2021 (durant 14 mois et par la suite), je suis toujours privé de tous les moyens de subsistance et d'un logement d'urgence en tant que demandeur d'asile.
- 2) Puisque ma cassation n'a pas été examinée et que mes arguments **n'ont pas été réfutés** par les Autorités, **ils sont vrais**. Par conséquent, la faute de l'état est prouvée.
- 3) Étant donné que les lois et les procédures judiciaires doivent assurer la protection des droits et que mes droits ont été violés de manière prolongée et malveillante, l'État n'a pas respecté ses obligations positives envers moi, demandeur d'asile.

Le droit « est par nature supérieur même à la législation de l'état » (*§68 de l'Arrêt de la CEDH du 3 décembre 2005 sur la recevabilité de la requête «Jon Aurel Manoilescu et Alexandra Maria Dobrescu c. Roumanie et Fédération de Russie»*)

- 1.3 Demande de provision du 13.01.2020 (dossier du TA N°2000181 - dossier du CE N°438066 - dossier de la CAAMN°2000779)

13.01.2020 enregistrement de ma demande de provision
21.01.2020 demande du TA de Nice de régularisation
21.01.2020 dépôt de mes documents en réponse à la demande de régularisation
23.01.2020 notification d'ordonnance sur la base de l'art. 522-3 CJA « la requête est manifestement irrecevable »
27.01.2020 enregistrement de mon pourvoi en cassation au Conseil d'Etat
10.02.2020 prise de l'ordonnance par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat «*Le jugement de la requête susvisée est attribué à la Cour administrative d'appel de Marseille* »
18.02.2020 notification d'ordonnance du Conseil d'Etat
19.02.2020 dépôt de ma demande d'explication de l'ordonnance du 10.02.2020
20.02.2020 refus du Conseil d'Etat de donner les explications
24.02.2020 transmission du dossier à la juridiction d'appel
05.03.2020 demande de la Cour administrative d'appel de régularisation de l'appel au cadre de l'obligation d'être présenté par l'avocat

12.03.2020 enregistrement de mes objections et mon formulaire d'aide juridique
23.01.2021 absence de décision d'appel

Conclusions :

- 1)** La durée **de la procédure de référé** dure plus de 12 mois alors que je suis sans moyens de subsistance et sans logement. Autrement dit, cette procédure viole clairement le sens des mesures préventives et ne peut donc pas être légale. J'ai fait toutes les actions **immédiatement**, les défendeurs se sont permis de réflexion ou d'inaction depuis des semaines et des mois. Pendant ces périodes, les défendeurs recevaient des revenus élevés, vivaient dans des appartements ou des maisons, et je vivais au contraire dans la rue à froid, pas d'argent du tout. J'ai souligné dans chaque document l'urgence de la procédure, et les professionnels du droit ne le comprennent pas à ce jour soit ils l'ont compris, mais ont délibérément prolongé la procédure.
 - 2)** le renvoi de l'affaire de la cassation à l'appel a violé le principe de la sécurité juridique et le délai raisonnable pour statuer sur la demande de provision dans la procédure de référé.
 - 3)** L'inaction de la Cour administrative d'appel pendant 8 mois, surtout dans les circonstances individuelles de ma vulnérabilité particulière, n'a aucune excuse raisonnable.
- 1.4** Tous les dossiers en lien montrent l'inefficacité de la protection judiciaire en cas de violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile vulnérable, ainsi que la culpabilité des défendeurs dans la violation continue de mes droits à ce jour.

Étant donné que les violations sont systémiques, l'État doit identifier les causes des violations et les éliminer.

II. Circonstances de la violation mes droits d'examiner des requêtes des mesures provisoires au délai établi par la loi.

2.1 Excès injustifié du délai pour prendre des mesures provisoires

- 2.1.1** Depuis le 11.04.2018 je suis un demandeur d'asile en France et je suis donc sous la responsabilité de l'état.

Le 18.04.2019, le directeur de l'OFII a cessé des conditions matérielles de l'accueil à mon égard en violation des normes interdépendants –l'art. 17 de la déclaration Universelle, art. 1 du Protocole de la Convention, art. 17 de la Charte européenne des droits fondamentaux, de la Directive (UE) N°2013/33/UE du parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013.

En conséquence, j'ai été expulsé de force dans la rue sans moyens de subsistance en violation de l'art. 12 de la déclaration Universelle, art. 17 du Pacte, art. 8 de la Convention et l'art. 226-10 du CP.

2.1.2 Depuis la violation de mon droit au logement, y compris à l'abri, à l'allocation, la loi me garantit l'adoption **de mesures provisoires** par les autorités pour éviter **un préjudice irréparable** qui se produit par le fait de la privation des moyens de subsistance et de logement dans une situation de dépendance de l'état.

En raison du refus de l'Etat de tous les moyens de défense (traducteur, aide juridique, argent) , j'ai pu saisir le tribunal seulement 5 mois plus tard. C'est-à-dire que **pendant les 5 mois, j'ai subi un préjudice irréparable.**

Au cours de ces cinq mois, j'ai systématiquement demandé au directeur de l'OFII de Nice de mettre fin à l'arbitraire et de rétablir mes droits à un niveau de vie décent qu'il avait violés. Cependant, il a ignoré tous mes appels écrits.

C'est-à-dire que la violation de p. 2 «*l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions* » et p.3 «*Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue*» de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux **était une pratique quotidienne de l'OFII de Nice** et ce fait était suffisant pour que la demande de prévision soit considéré comme un moyen inefficace.

2.1.3 A partir de septembre 2019, j'ai systématiquement saisi le tribunal administratif de Nice dans la procédure de référé et, aussi systématiquement, le tribunal a refusé d'appliquer correctement les règles du droit, il les a appliquées paralogiquement, abusant de l'autorité et ayant l'intention de

- créer des avantages pour le directeur de l'OFII de Nice dans l'exonération de responsabilité pour la violation flagrante des lois et de mes droits (l'art. 432-2, 434-9-1 du CP)
- de me causer un préjudice irréparable en raison de l'hostilité personnelle envers moi pour l'enregistrement des audiences publiques du tribunal administratif de Nice, à quoi les juges ne sont pas habitués, ce qui a eu un impact négatif sur la justice. (les art. 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 222-33-2-2 du CP)

2.1.4 Le 18.11.2019, j'ai intenté une action en justice contre l'OFII pour mon expulsion forcée le 18.04.2019, ce qui constitue une infraction pénale visée par l'article 226-10 du Code pénal, et aussi pour me priver illégalement de toutes les moyens de subsistance, ce qui constitue également des infractions pénales visées par les art. 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 432-2 du CP. (*annexe 1*)

2.1.5 Le tribunal administratif de Nice a créé des avantages au directeur de l'OFII afin qu'il puisse abuser de son pouvoir et faire échec à l'exécution de la loi impunément par ses ordonnances en référé rendues avant le 18.11.2019 (dossiers N° 1904501, 1904685, 1905263, 1905327, 1905575). C'est pourquoi il était évidemment inutile de déposer à l'OFII **une demande préalable**, puisque le sens de cette exigence de la loi est de proposer au défendeur de régler volontairement le différend avant de saisir la justice. Cependant, si le défendeur a déjà refusé de le faire dans les procédures de référé, il n'y a aucune raison de croire qu'il changera d'avis, surtout après le soutien corrompu à son arbitraire des juges des référés.

2.1.6 En même temps, j'ai déposé **une demande de provision**, depuis que j'étais sans moyens de subsistance par faute du défendeur et la loi était clairement de mon côté. (*annexe 2*)

2.1.7 Le 21/11/2019, le tribunal a communiqué à l'OFII ma demande d'indemnisation. Par conséquent, à partir de cette date, le défendeur a eu la possibilité de faire preuve de sa volonté de régler volontairement le différend. Mais il ne l'a pas fait.

Ainsi, la position du défendeur était clairement exprimée du moment de la communication ma demande d'indemnisation. Cependant, le tribunal administratif de Nice n'avait aucune intention d'examiner ma demande d'indemnisation, ce qui prouve toute sa pratique ultérieure de me refuser l'accès au tribunal (preuves <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits-1>)

2.1.8 Le 22/11/2019, le tribunal m'a envoyé un avis sur la nécessité de déposer **une demande de provision** dans la procédure référé.

Le 28/11/2019, j'ai déposé une demande de provision dans la procédure référé. (*Dossier du TA N°1905964 – juge des référés M. Laurent Pouget*) (*annexe 2-1*)

Le 07/01/2020, j'ai demandé au tribunal des informations sur cette demande, depuis le délai de la procédure des référés a clairement **été violé**.

2.1.9 Le 10/01/2020, le tribunal administratif de Nice m'a envoyé **via le site Télérecours** l'ordonnance de rejet de ma demande de provision, datée du 12/12/2019, bien que dans le site Télérecours elle ne soit apparue que le 10/01/2020. (*annexe 2-2*)

Ainsi, **le délai** de prendre la décision sur la demande de provision et l'informer immédiatement **a été excédé**, ce qui est **indemnisable**, en raison des dommages que j'ai souffert pendant ce temps.

Cependant, par la suite, j'ai également subis des dommages en raison du non-examen de ma demande de provision par **le juge des référés M. L. Pouget** et de la falsification de sa décision. Il a refusé d'examiner la demande de provision pour une fausse raison : je n'avais pas déposé **de demande de règlement préalable** pour la demande de provision à l'OFII, ce qui n'avait pas de base juridique.

C'est-à-dire qu'au lieu de prendre des mesures provisoires sous la forme de la satisfaction de **ma demande de provision** ou de la propre initiative du tribunal, comme le prévoit la loi, le tribunal a refusé d'examiner ma demande et **elle n'a pas été examinée à ce jour**.

Donc, au cours de l'année, je subissais un préjudice irréparable par la faute du tribunal administratif de Nice. Ainsi, il m'a empêché de me défendre contre l'arbitraire de l'OFII, contre le traitement inhumain et pour ça, les normes juridiques visant à protéger les droits ont été interprétées comme des normes permettant de violer les droits.

2.1.10 Le 10.01.2020 (c'est-à-dire immédiatement) j'ai interjeté un pourvoi en cassation contre cette décision **falcifié et abusive dans la procédure de référé-provision**. (*annexe 2-3*)

Mon pourvoi en cassation contenait, entre autres, de tels arguments:

«*En troisième lieu, selon des mentions de l'art. R. 541-1 du code de justice administrative : «Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation*

n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie».

Ainsi, le tribunal administratif devait lui-même accorder une provision au créancier sans ma demande provision et également sans une demande préalable au défendeur tendant au paiement de la somme qui je réclame. Cela est dû à l'existence de l'obligation est incontestable (Article 11, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (p.1, 6, 8,11) ; Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (p. 1,2,5,8-10, 12-16))

*Selon l'art. R. 541-2 du même code «Notification de la requête présentée au juge des référés est **immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse**».*

« Par exemple, au dossier N°1905361 (une demande d'indemnisation de M. Omanovi contre l'OFII), le tribunal administratif a reçu le 03/12/2019 une preuve d'inaction de l'OFII au demande préalable indemnitaire. Pourtant, il a communiqué cette preuve à l'OFII le 06/01/2020 (un mois plus tard) et n'a pris aucune mesure pour protéger efficacement le demandeur d'asile privé de logement». (applications 7-9)

J'ai donc prouvé **un déni de justice flagrant.** (l'art. 432-1 et 432-2, 434-9-1 du CP)

- 2.1.11 Par la suite, le Conseil d'Etat a violé le délai prévu pour **la procédure de référé-provision** et n'a pas examiné mon pourvoi dans le délai raisonnable qui vise à mettre fin à la violation du droit fondamental et non à le prolonger.

Au lieu de nommer un avocat en titre de l'aide juridictionnelle provisoire selon les art. 18 et 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et d'examiner mon pourvoi en cassation dans les 48 heures, le Conseil d'Etat a transféré ma cassation au Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat où la procédure de référé n'est jamais prise en compte. C'est-à-dire que le Conseil d'Etat a organisé une violation du délai et de la procédure de référé pour l'examen de mon pourvoi en cassation.

- 2.1.12 Donc, le 27.01.2020 (les 17 jours après le dépôt de mon pourvoi en cassation, ce qui indique également **un dépassement des délais** pour prendre une décision dans la procédure de référé) le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat a **truqué** sa décision sur l'absence de motifs sérieux de recours en cassation, **sans apporter un seul argument à l'appui de son opinion abusive.** (annexe 2.4)

C'est-à-dire qu'il s'est créé des avantages en violation de la loi et du droit fondamental des victimes **d'obtenir une réponse motivée** des fonctionnaires selon p. 2 de l'art 41 de la la Charte européenne des droits fondamentaux, l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'art. 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En fait, une décision non motivée **prouve toujours** que la plainte du requérant **n'a pas été examinée.** La preuve d'examen de l'appel n'existe pas, puisque les arguments de l'appelant ne sont pas reflétés dans la décision et ne sont pas réfutés.

Donc, j'ai été illégalement refusé l'aide juridique, d'autant plus qu'elle m'est garantie en raison l'expulsion forcée et la privation de moyens de subsistance selon

-Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant p. 15 h)

- p.3 c) de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 47 de la la Charte européenne des droits fondamentaux.

En outre, **j'avais le droit** de faire appel de la décision judiciaire et si pour cela l'Etat exige d'avoir un avocat, il est tenu de le fournir à quiconque, sinon l'accès à la cassation devient **conditionnel, discrétionnaire, discriminatoire** et finalement, comme le montre la pratique française, **purement corrompu**.

Donc, en raison de la falsification de la décision de refuser la nomination d'un avocat pour mon accès à la cassation par le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat, **mon droit à des mesures provisoires a été violé**.

J'ai fait appel motivé contre le refus de l'aide juridique. (*annexe 2-5*)

- 2.1.13 Le 26.02.2020 (1 mois plus tard), le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. Combrexelle, que j'ai récusé en cassation, a rejeté mon appel, ignorant tous mes arguments. (*annexe 2-6*)

C'est-à-dire qu'il n'a pas lu ma cassation, car il ne connaissait pas la récusation et ne pouvait donc pas décider de l'absence de motifs sérieux d'appel. Par conséquent, il a abusé de pouvoir, ce qui a conduit à un déni de justice.

Soit il a lu ma cassation et sa récusation et, dans le but de me venger, a empêché d'examiner ma cassation par le juge des référés du Conseil d'Etat.

Mais sa décision elle-même **n'est pas motivée**, elle prouve que mon pourvoi en cassation et mon appel n'a pas été examiné au fond (*Ordonnance N° 438884*):

*« Toutesfois, il ne ressort pas de **l'analyse de l'ordonnance contestée** que le juge des référés du tribunal administratif de Nice ait, eu égard à son office, insuffisamment motivé sa décision qui ne semble pas entachée d'irrégularité ni de dénaturation des fait, ni qu'il ait commis une erreur de droit ou de qualification juridique. Il suit de là que le bureau juridictionnelle a pu à bon droit constater qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé à l'encontre de l'ordonnance contestée »*

Cependant, le pouvoir du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. Combrexelle comprenait **l'analyse de ma cassation et de mon appel** contre le refus de l'aide juridique.

Comme mes arguments ne sont pas réfutés, ni par le président du Bureau d'aide juridictionnelle ni par le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, ils n'ont donc pu tirer aucune conclusions sur la légalité des décisions contestées.

Ainsi, le Conseil d'Etat et le bureau juridique auprès de lui **ont violé la durée de la procédure de référé** et n'ont pas examiné mes appels selon mes arguments.

C'est pour cette raison que ma demande de provision n'a pas été examinée, même un délai de 3 mois plus tard à compter de la date de son dépôt. Pour ces raisons, mon droit à des mesures provisoires a été violé et j'ai continué d'être soumis à des traitements inhumains et dégradant.

2.1.14 Le 04.06.2020 (les 5 mois après le dépôt de mon pourvoi en cassation, ce qui indique également **un dépassement des délais** pour prendre une décision dans la procédure de référé) le Conseil d'Etat a violé mon droit d'interjeter appel d'une décision **frauduleuse** du tribunal de première instance sur la base d'une décision **frauduleuse** du président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat (*décision N°165/2020*) et sur la base d'une décision **frauduleuse** du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat (*Ordonnance N° 438884*) par la décision **frauduleuse** N°437559. (*annexe 2-7*)

La preuve que toutes ces décisions sont **frauduleuses** est la violation de mes droits à des mesures provisoires, de sorte que

- 1) la législation nationale ne peut pas violer les droits de la Victime
- 2) si la législation viole les droits de la Victime, les juges sont tenus d'appliquer le droit international
- 3) le droit international contient l'interdiction absolue des traitements inhumains et dégradants et les juridictions internationales ont constaté que l'abandon d'un demandeur d'asile sans logement et la subsistance, même pour une période temporaire, est l'INACCEPTABLE comme violant de la dignité de l'homme.

Dans le cadre des actions du tribunal administratif de Nice, du Conseil d'État et du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat, **ma demande de provision du 28.11.2019 n'a pas été examinée pendant 14 mois et pour cette raison**, je suis toujours sans moyens de subsistance et sans logement, c'est-à-dire que je suis déjà soumis à des tortures évidentes en raison de la durée de la violation de mes droits fondamentaux.

2.1.15 Il est important de noter la violation de mon droit à l'aide juridique et à un traducteur certifié, car toutes les décisions sont basées et citent uniquement le droit français en langue française et n'invoquent pas le droit international.

De toute évidence, dans ces conditions, mes droits d'étranger non francophone à la défense et l'égalité sont complètement violés, car je communique avec les autorités françaises dans différentes langues et différentes normes de droits.

En fait, mes adversaires sont des professionnels du droit, qui m'ont refusé un avocat - un professionnel du droit français, et un traducteur dans leur propre intérêt: pour que je ne puisse pas faire appel de leurs décisions **frauduleuse** en s'appuyant sur le droit français.

Mais dans ce cas, il s'agit de **me discriminer** par les professionnels du droit sur la base de la langue et de l'enseignement juridique français, ce qui a pour conséquence de refuser l'accès à un juge des référés et de violer le droit de ne pas être soumis à la torture, à des traitements dégradants et inhumains.

Ce n'est pas un cas exceptionnel, c'est une pratique (preuves <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits-1>)

2.1.16 Je soutiens les arguments avancés dans la cassation selon lesquels

- 1) la procédure de référé nécessite des mesures urgentes et ne peut donc pas exiger un recours préalable devant un défenseur comme *une demande de provision*.
- 2) le recours du juge des référés de première instance contre le refus de mesures provisoires doit se faire dans une procédure de référé pendant 48 heures, et non dans un délai de six mois.

Par conséquent, indépendamment de la législation française et de son interprétation par les juges et les présidents du bureau juridique et de la section du contentieux du Conseil d'Etat et du 2^{ème} chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat, **il y a un résultat absurde** : violation des droits au lieu de les protéger après mon appel au juges des référés. Alors, il y a une faute de l'état qui n'assure pas une protection efficace des droits.

2.1.17 En outre, j'affirme que le refus d'accès à la cassation sur la base de la décision du président du Bureau juridique auprès du Conseil d'état est une légalisation d'un délit pénal visé par l'article 433-12 du code pénal, puisque l'instance judiciaire est remplacée par un représentant du bureau juridique, ce qui constitue **une violation du droit d'accès à un juge** garanti par le droit international à qui doit être conforme la législation nationale.

Il est évident pour une personne raisonnable que le droit d'accès à l'instance de cassation doit être garanti à QUICONQUE sans conditions à l'exception des délais d'appel. Toute personne souhaitant bénéficier d'une aide juridique doit en bénéficier **à sa** demande (payant ou gratuit). Mais l'obligation d'être représenté par un avocat en tant que condition de l'accès au tribunal constitue une violation du droit fondamental **de chacun d'avoir accès au tribunal**.

Charte des droits Fondamentaux de l'Union européenne

« Article 47 Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

***Toute personne** dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.*

Toute personne** a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. **Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

*Une aide juridictionnelle est accordée à ceux **qui ne disposent pas de ressources suffisantes**, dans la mesure où cette aide **serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice**»*

Tous les faits ci-dessus prouvent que je n'avais pas d'accès au juge de première instance, au juge de deuxième instance et que je me suis vu refuser une aide juridique afin de ne pas être admis au juge au lieu d'**assurer l'effectivité de l'accès à la justice**.

Par conséquent, j'ai prouvé la violation de mon droit fondamental garantie par l'art. 47 de ladite Charte par l'état français.

2.1.17.1 Je suis convaincu que les autorités françaises limitent le droit des appelants de saisir les instances supérieures par l'obligation d'être présenté par un avocat du Conseil d'Etat afin :

- 1) de fournir des revenus dans le corps des avocats
- 2) de libérer les instances supérieures de la charge de contrôle judiciaire des instances inférieures, c'est-à-dire réduire la quantité de travail pour les mêmes revenus
- 3) de l'exonération de responsabilité, qui peut être pénale, en cas de refus d'annuler les décisions manifestement illégales prises par des instances inférieures.

Je tire de telles conclusions sur la base d'une analyse comparative du système judiciaire russe et français.

Comme en Russie, il n'y a pas de limite à la représentation obligatoire d'un avocat en appel ou en cassation, tout le monde a accès à ces instances. Par conséquent, les juges dépendants des autorités sont obligés de rendre massivement des décisions injustes. En échange, les autorités russes ont annulé le code pénale contre les juges et les gardent sous leur tutelle.

Ainsi, la Cour suprême de la Fédération de Russie n'a aucune autorité morale depuis trois décennies en raison de **l'inefficacité évidente**: les 1-3% des annulations des décisions illégales et même criminelles des tribunaux inférieurs. Quelle partie des décisions de ces pourcentages est prise pour des pots-de-vin est connue seulement de l'appareil de la Cour et du SFS (Service Fédéral de Sécurité)

2.

« *Стабильные решения в срок*

*Особое внимание Лебедев уделил **стабильности судебных решений** во всех судах. По словам главы ВС, она варьируется от 97% по уголовным делам и до 99% по гражданским и административным делам. Именно такой процент решений первой инстанции остается неизменным по итогам апелляционного и кассационного обжалования ».*

« *Des décisions stables à temps*

*M. Lebedev a accordé une attention particulière à **la stabilité des décisions judiciaires** dans tous les tribunaux. Elle varie de 97% dans les affaires pénales et à 99% dans les affaires civiles et administratives, selon le chef de la justice. C'est ce pourcentage des décisions de première instance qui reste inchangé en appel et en cassation ».*

https://pravo.ru/story/218428/?desc_autoload=

Donc, limiter le droit de chacun d'accéder à une instance supérieure n'a pas d'objectifs légitimes et n'est pas nécessaire dans une société démocratique, au contraire, cela conduit à la corruption dans les tribunaux et dans le Bureau d'aide juridictionnelle près de Conseil d'Etat.

2.1.18 Le 10/01/2020 j'ai envoyé **par e-mail à l'OFII une demande préalable** selon l'ordonnance du juge des référés M. L. Pouget, qui a indiqué mon obligation demander la somme provisionnelle de 3 000 euros à l'OFII préalablement :

«Par une requête enregistrée le 28 novembre 2019, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative de condamner l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à lui verser la somme provisionnelle de 3 000 euros. »

« Il ressort en l'espèce des pièces du dossier que M. Ziablitsev n'a pas présenté à l'OFII une demande préalable tendant au paiement de la somme qu'il réclame. Par suite, sa requête est manifestement irrecevable et ne peut qu'être rejetée » (annexe 2-2)

Je l'ai fait dans le but d'avoir accès à la justice dans les plus brefs délais et afin de surmonter les obstacles que le tribunal administratif **m'a crée artificiellement**. Comme attendu je n'ai reçu **aucune réponse de l'OFII** dans le délai 48 h, bien que je l'ai demandé compte tenu de l'urgence de la situation et mon droit à la procédure en référé.(je n'ai pas reçu de décision **à ce jour**)

2.1.19 Le 13/01/2020, j'ai déposé **de nouveau une demande de provision** dans la procédure référé-provision, informant le tribunal du refus de l'OFII de répondre à ma demande de provision préalable du 10/01/2020. (*Dossier du TA N°200181 – juge des référés M.O. Emmanuelli*) (annexe 3-1)

Le 21/01/2020 (8 jours plus tard), le tribunal administratif de Nice (le juge M. Emmanuelli) m'a de nouveau demandé de fournir «dans le délai de 15 jours» *«une copie de la demande préalable adressée à l'OFII tendant au versement des sommes que vous estimez être dues au titre de l'allocation pour demandeur d'asile»*, en me remettant en cause mes arguments, preuves et normes légales. (annexe 3-2)

Premièrement, je me suis fondé sur la raison pour laquelle le juge des référés M. Pouget n'a pas examiné ma demande de provision et par conséquent, j'ai compté que la demande du juge M. Emmanuelli est similaire.

Deuxièmement, dans la mesure de mes capacités à étudier le code français, j'ai compris qu'une demande préalable devait être déposée avant d'engager une action en justice sur le fond de l'affaire et qu'il s'agissait d'un autre dossier N°1905479 du 18/11/2019, où la demande d'indemnisation a déjà été communiquée au défendeur le 21/11/2019.

Par conséquent, je n'avais aucune raison raisonnable de croire que le juge M. Emmanuelli m'a demandé, **dans cette affaire**, de déposer une demande préalable de versement de la totalité de la prestation sur la base de la demande au fond.

Mais maintenant, je comprends que le juge M.Emmanuelli a délibérément substitué la procédure de référé à la procédure normale et aussi le sujet de l'examen du dossier.

C'est-à-dire, qu'il a agi de manière malhonnête, en utilisant l'absence de mon avocat, qu'il n'a pas fournie lui-même.

Si l'on compare les ordonnances des juges M.Pouget et M.Emmanuelli, on voit que l'ordonnance du juge M.Emmanuelli n'a pas **d'indication formelle** sur la procédure de référé, bien que dans le texte de l'ordonnance, il mentionne la procédure de référé, en appliquant les règles du code à la procédure normale :

N° 1905694

M. Sergei ZIABLITSEV

M. Laurent Pouget
Juge des référés

Ordonnance du 12 décembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 2ème chambre,
statuant en référé

ORDONNE

Article 1er : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Nice, le 12 décembre 2019.

Le juge des référés,

Signé

L. Pouget

N° 2000181

M. Sergei ZIABLITSEV

Ordonnance du 23 janvier 2020

D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Président de la 6ème chambre

Fait à Nice, le 23 janvier 2020.

Le président de la 6^{ème} chambre

Signé

O. Emmanuelli

Je pense que c'est cette astuce qui a causé **une nouvelle violation du délai** pour l'examen de ma demande de provision, car le Conseil d'Etat a refusé d'examiner ma cassation contrairement au premier dossier N° 1905694 et a renvoyé l'affaire à la cour d'appel.

2.1.20 Alors, le 21/01/2020, j'ai envoyé une réponse à la lettre du tribunal dans laquelle j'ai expliqué que :

- Selon l'art. R. 541-1, l'art. R. 541-2, l'art. L521-2 du code de justice administrative le juge ne doit pas exiger une demande préalable pour **la procédure référé**.

- Les demandes préalables ont été envoyées plusieurs fois. Citation :

«2) J'ai demandé systématiquement depuis le 19/04/2019 à l'OFII de me verser l'allocation , mais mes demandes sont ignorées pendant 9 mois. Par exemple – applications

«13. Demande préalable à l'OFII du 10/01/2020» - toujours sans réponse ou mes arguments dans ma demande de provision :

*8) Compte tenu de la position de l'OFII sur la question de notre litige, qui a présenté les mêmes mémoires **à toutes les dossiers** dans la procédure référé, je joins mes commentaires à celui-ci, qui prouvent un abus systématique du droit de la part de l'OFII (présentation de preuves falsifiées au tribunal, distorsion ou non-application des lois) et mon droit légitime du demandeur d'asile à l'allocation et au logement **INDÉPENDAMMENT** de mon comportement et de l'opinion de l'OFII sur mon comportement (applications 7-10).*

En outre, je soumetts une déclaration à l'OFII du 6/10/2019 sans réponse à se jour – l'application 1»

3) Donc, toutes les mesures préalables m'ont été prises et je demande au tribunal d'examiner immédiatement ma demande de provision. »

Le tribunal administratif de Nice a examiné mes différends avec l'OFII sur la même question de la privation de mes moyens de subsistance avant le dépôt de la demande d'indemnisation le 18/11/2019 et après cette date et toutes ses ordonnances avec mes demandes ont été envoyées à l'OFII, **qui a continué à me priver de moyens de subsistance**. Par conséquent, les exigences d'un appel préliminaire au défendeur n'avaient aucun sens, même dans le cadre de la législation en vigueur.

Cette situation personnelle devait être prise en compte par le tribunal impartial, mais n'a pas été délibérément prise en compte et les actions du tribunal n'étaient pas seulement formelles, **c'était une organisation de déni de justice**.

2.1.21 Le 23/01/2020, le tribunal administratif de Nice a **rejeté ma demande de provision et m'a condamné à une amende de 1 500 euros** (moi, privé de toutes les moyens de subsistance et ayant demandé à être défensé par le tribunal!) (annexe 3-3)

Dans ce cas encore une fois, la base de la décision était **la falsification** (l'art.441-1 et 441-4 du CP) et **l'abrogation des lois applicables** (l'art.432-1 et 432-2 du CP) :

1) Le juge M. Emmanuelli a falsifié l'ordonnance en partie : «*La requête de M. Ziablitsev ne fait état d'aucune demande préalable adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) tendant au versement des sommes qu'il estime lui être dues au titre de l'allocation pour demandeur d'asile.*»

2) Le juge M. Emmanuelli a falsifié l'ordonnance en partie : «*Invité, dans le cadre de l'instruction, à produire la copie d'une telle demande, M.Ziablitsev s'est borné en réponse à souligner, en des termes très désagréables, et en enjoignant au juge de statuer impérativement sur sa demande de provision dans un délai de quarante-huit heures sous peine de «poursuites», «qu'il a demandé systématiquement à l'OFII de lui verser l'allocation», sollicitation qui ne peut être regardée comme constituant la demande préalable exigée par les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.* »

Je conclus donc que

- 1) j'ai été victime d'une fraude juridique et d'une organisation par le tribunal administratif de Nice, sous la direction de la présidente du tribunal Mme Rousselle, d'un dépassement délibéré de la durée de l'examen de la demande de provision avec l'intention de déni de justice.
- 2) j'ai été victime d'une violation du droit à la liberté d'expression parce que mes expressions faisaient l'objet de critiques acceptables et que mon droit à la liberté d'expression ne me limitait pas à utiliser des termes très désagréables dans le cas d'un but légitime.
- 3) j'ai été victime d'intimidation de la part du tribunal administratif de Nice, qui a utilisé l'amende non pas pour maintenir l'ordre public et le respect de la justice, mais pour me punir pour avoir défendu obstinément mes droits.

Dans le même temps, ce sont les juges qui ont systématiquement abusé de leurs pouvoirs, c'est-à-dire qu'ils doivent être condamnés en vertu de la loi à une amende (l'art. 434-9-1 du CP)

2.1.22 Il est important de noter que le tribunal m'a systématiquement refusé la nomination d'un interprète, sachant que je ne parle pas en français et que je n'ai pas les moyens de payer un traducteur certifié.

En outre, le tribunal ne m'a pas nommé un avocat.

Par conséquent, le juge ne pouvait présenter aucune accusation contre mes arguments et mes expressions en raison de ne pas me fournir ses exigences et revendications dans une langue que je comprends.

Aussi, je soutiens qu'il a fait échec à l'exécution de la loi étant donné que **la demande de provision** devait être traitée dans une procédure **urgente**, elle ne nécessite donc pas de demander préalablement la somme **provision au défendeur ou la somme préalable du préjudice**.

Donc le pouvoir du juge des référés de statuer sur de telles mesures n'exige même pas le dépôt d'une telle demande par la victime, surtout dans ma situation de privation de tous les moyens de subsistance, de tous les moyens de protection.

2.1.23 Le 27/01/2020, j'ai interjeté un pourvoi en cassation contre l'ordonnance du juge M. Emmanuelli **dans la procédure de référé.**(*annexe 3-5*)

La procédure de recours a été indiquée dans la lettre d'accompagnement du tribunal du 23/01/2020 (*annexe 3-4*):

«*Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre, **devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.** »*

Le 10/02/2020 (2 semaine plus tard, ce qui est une violation évidente de la durée de la procédure de référé) le Conseil d'Etat a refusé l'examiner (*dossier N°438066*) et redirigé **en appel** en violation de **l'unité de sécurité juridique** (*dossier N° 2000779*) (voir p.2.1.10-2.1.13 au-dessus). (*annexe 3-6*)

Pour cette raison je pense que le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. Combrexelle a organisé un retard dans la procédure.

Le 19/02/2020, j'ai déposé une demande d'explication de la décision du M. Combrexelle selon p. «f» du Principe V de la Recommandation n ° r (94) 12 du Comité des ministres du CE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adoptée le 13.10.94, les juges ont l'obligation «motiver leur jugement clairement». (*annexe 3.7*)

Cependant, il ne m'a présenté aucune explication à sa décision, c'est-à-dire que ses actions étaient arbitraires dans le but de me nuire.

2.1.24 Le 05/03/2020 (3 semaine plus tard, ce qui est une violation évidente de la durée de la procédure de référé) la Cour administrative d'appel de Marseille m'a demandé régulariser le pourvoi en cassation (*dossier N° 20MA00779*):

«En application de l'article R. 811-7 du code de justice administrative, votre appel ainsi que les mémoires doivent être présentés à peine d'irrecevabilité par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du même code (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation). » (*annexe 3-8*)

Évidemment cela n'a rien à voir avec **la procédure de référé** et a mené au dépassement la durée pour les mesures provisoires.

2.1.25 Le 12/03/2020 j'ai déposé mes Objections contre la demande de la Cour (*annexe 3-9*)

J'ai justifié :

- 1) violation de la compétence de l'affaire
- 2) illégalité de la restriction du droit de recours par la participation obligatoire d'un avocat
- 3) violation des délais de prise de mesures provisoires

4) demande de nommer un avocat au titre d'aide juridictionnelle provisoire par le président de la Cour appel de Marseille selon l'art. 20 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ou d'engager un avocat M. ZOLEKO pour présenter ma requête bien que je ne lui fasse pas confiance

2.1.26 **À ce jour, le recours n'a été examinée ni en appel ni en cassation et je suis toujours privé de moyens de subsistance par l'OFII depuis le 18/04/2019.**

De toute évidence, le délai pour prendre les mesures provisoires a été vicieusement excédé, ce qui a causé un préjudice irréparable substantiel.

Tous les éléments de l'affaire prouvent les actions délibérées des professionnels du droit en violation des lois.

2.2 **Excès injustifié du délai d'examen de la demande d'indemnisation**

2.1.1 Le 18/11/2019, j'ai déposé ma demande d'indemnisation contre l'OFII et le 21/11/2019 le tribunal l'a communiqué à l'OFII. (*dossier N° 1905479 - le juge M.O. Emmanuelli*) (*annexe 1-1*)

Jusqu'au 18/11/2019, le tribunal administratif de Nice refusait de me défendre contre l'abus de l'OFII dans les procédures de référé : les dossiers N°N°1904569, 1904598, 1904685, 1905263, 1905327, 1925424.

Après le 18/11/2019, il a continué à le faire dans les dossiers N°1905575, 1905995, 2001255, 2002724, 2002781, 2002867, 2002868, 2003842, 200399, 2004044, 2004126, 2004383, 2004875, 2005061, 2100046, 2100088.

Les preuves <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Le tribunal a transmis chaque décision à l'OFII :

OBSERVATEUR(S)

OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

et a ainsi informé à l'OFII de mes demandes et des décisions illégales en sa faveur. Donc, si l'autorité de surveillance montre au défendeur sa faveur et la fourniture d'avantages en violation de la loi, alors le défendeur continuera naturellement à abus et aucune demande préalable **dans une telle situation** n'est raisonnable.

2.2.2 À la suite de la communication de ma demande par le tribunal à l'OFII, j'ai envoyé quelques compléments au tribunal dans le cadre de la poursuite de la violation de mes droits :

1) Le 13/01/2020, j'ai déposé mon complément du bien-fondé de la demande de l'indemnisation fondé sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le 22/01/2020, le tribunal l'a communiqué au défendeur – l'OFII. Cela a prouvé que l'action en justice était en cours et que l'OFII continuait de violer délibérément le Pacte et les règles de droit connexes. (*annexe 1-2*)

2) Le 04/02/2020, j'ai récusé le tribunal administratif de Nice pour **neuf motifs**. Mais le tribunal **n'a pas réagi à ma récusation**. Cela a conduit à la poursuite de la

violation du délai raisonnable de l'examen d'une demande d'indemnisation. (*annexe 1-3*)

3) Le 19/02/2020 j'ai envoyé une demande au tribunal sur les délais légaux pour l'examen de la demande d'indemnisation, car elle n'a pas été examinée depuis 3 mois. (*annexe 1-5*)

4) Le 25/02/2020, j'ai ajouté au dossier les preuves supplémentaires de la culpabilité de l'OFII, du TA de Nice, du Conseil d'Etat, prouvée par ***l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 19 novembre 2019, relatif à l'affaire C-233/18 Haqbin.*** (*annexe 1-4*)

Le 05/03/2020, j'ai transmis cette décision à l'OFII et j'ai demandé qu'il soit mis fin à la violation des lois et de mes droits volontairement. Il a continué les abus. (dossier du TA N°2001255)

Le 12/03/2020, le tribunal l'a communiqué au défendeur – l'OFII. Mais l'OFII a continué à violer la légalité avec préméditation (l'art. 432-2, 432-7 du CP)

2.2.3 Le 12/03/2020 (4 mois après le dépôt de ma demande d'indemnisation) le tribunal administratif de Nice m'a **invité à régulariser ma requête** dans un délai **de quinze jours** (*annexe 1- 7.1*) :

«En application de l'article R. 412-1 du code de justice administrative, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision ou de l'acte attaqué ou, si l'administration n'a pas répondu à votre demande, de la pièce justifiant de la date du dépôt de cette demande auprès de l'administration. Cette décision ou cette pièce doit être accompagnée d'une copie.»

Selon l'article R421-2 *«Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où **le silence gardé** par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. **La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête**»*

C'est-à-dire, premièrement, en enregistrant ma demande d'indemnisation et en la communiquant au défendeur, le tribunal a reconnu le 21/11/2019 l'absence de nécessité de fournir une demande préalable dans ce cas de litiges prolongés.

Deuxièmement, le tribunal a truqué les motifs d'une nouvelle régularisation, en démontrant que le tribunal a créé des obstacles à la protection judiciaire pour la victime au lieu de simplifier et d'accélérer la procédure, comme l'exige le droit international.

2.2.4 Le 12/03/2020, **le même jour**, j'ai utilisé trois façons de déposer ma demande en cadre de la régularisation à l'OFII:

1) je suis personnellement venu au forum des réfugiés avec *une demande de règlement préalable* et l'ai remis à l'employé du forum pour transmettre à l'OFII, car je n'avais pas d'argent pour la lettre recommandée. L'employé a pris ma demande, mais a refusé de signer sur ma copie. (*annexe 1- 7.1*)

2) j'ai envoyé cette lettre en e-mail officielle de l'OFII, indiqué sur son site Web, ainsi que via l'e-mail officiel du forum réfugiés. J'ai demandé au forum réfugiés de me remettre une copie de ma demande préalable avec signature et sceau d'acceptation pour présenter au tribunal. (*annexe 1- 7.2*)

3) j'ai envoyé une demande préalable au tribunal administratif sur les mesures prises pour régler «préalablement» le différend avec l'OFII et lui ai demandé de communiquer à l'OFII également cette demande comme toutes les précédentes. (*annexe 1- 7*)

Ainsi, le 12/03/2020 j'ai présenté au tribunal **les pièces justificants** la date de dépôt de cette demande à l'administration.

Selon l'article R421-2 «(...) *La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête*»

En plus, j'ai écrit au tribunal: «*Si le défendeur accepte de me payer selon les réclamations dans les 15 jours, je notifierai le tribunal en plus. Si je ne signale pas la réponse du défendeur, donc il n y a pas de réponse de l'OFII*»

Les 15 jours plus tard, le tribunal administratif n'a pas réagi, bien que le délai de réponse pour l'OFII ait expiré.

Le 10/04/2020, un mois plus tard, j'ai envoyé au tribunal un complément à ma demande d'indemnisation, appelant l'attention sur les faits manifestes d'abus commis par le défendeur et apportant de nouvelles preuves du refus de régler le différend. C'est-à-dire que le défendeur a manifesté son refus de régler le différend par ses actions. (*annexe 1-8, 8.1*)

2.2.5 Le 22/04/2020 (2 semaine plus tard) le juge du tribunal administratif de Nice - le Président de la 6ème chambre - M. O. Emmanuelli a rendu une décision falsifiée «*La requête de M. Ziablitsev est rejetée* » en raison de faute de demande préalable (*annexes 9,10*):

« A l'appui de la requête enregistrée le 18 novembre 2019, qui tend au versement d'une somme d'argent, il n'était justifié d'aucune décision, expresse ou non, par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) se serait prononcé sur une demande préalablement formée devant lui par M. Ziablitsev. Invité, le 12 mars 2020, à régulariser sa requête dans un délai de quinze jours en produisant la décision ou l'acte attaqué ou, si l'administration n'a pas répondu à une demande, la pièce justifiant de la date du dépôt de cette demande auprès de l'administration, le requérant, s'il a déposé des mémoires ampliatifs, n'a, à l'issue du délai de régularisation de quinze jours qui lui était imparti, justifié d'aucune décision expresse ou implicite sur une éventuelle demande préalable dont il n'est, d'ailleurs, nullement justifié. Dès lors, la requête est manifestement irrecevable et il y a lieu de la rejeter par application du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, y compris les conclusions annexes qu'elle comporte. ».

Donc le comportement du juge M.Emmanuelli dans les deux affaires est identique: mêmes exigences dans les procédures différentes, les mêmes falsifications et l'application des normes légitimes de manière paralogique dans le but illégal de violer les droits de la victime encore plus au lieu de les protéger et à créer des avantages au défendeur l'OFII à la violation de la loi impunément.

C'est-à-dire de 18/11/2019 à 24/04/2020 (au cours de 5 mois) le juge M. Emmanuelli a provoqué l'abus d'OFII par son inaction, puis par ses actes criminels. C'est pourquoi j'ai été soumis à la torture et à des traitements inhumains pendant cette période et jusqu'à présent à la faute d'un groupe organisé de représentants de l'État qui ont aboli les lois.

2.2.6 Le 08/05/2020 j'ai déposé mon pourvoi en appel devant la Cour administrative d'appel de Marseille avec une demande d'aide juridique selon lettre du tribunal administratif de Nice, m'obligeant d'être présente par l'avocat. (*annexes 1-11, 12*)

2.2.7 **À 19/01/2021, c'est-à-dire pendant 8 mois, l'appel n'a pas été examiné. Ma demande d'indemnisation n'a pas été examinée pendant 15 mois.**

Je n'ai pas reçu de réponse de tribunal administratif quant au délai fixé par la loi pour l'examen des affaires administratives par le tribunal.

Cependant, je soutiens que si, après avoir saisi la justice pour la protection des droits, dont a violer est interdit par le droit national et international, ils continuent d'être violés de manière intentionnelle et prolongée, **l'Etat est responsable** de la violation des droits en tant qu'incapable de mettre en place un système (législatif, exécutif, judiciaire) pour la protection des droits.

Je soutiens que les délais d'examen de la demande d'indemnisation et de la demande de provision ont été dépassés en raison d'abus des tribunaux, ce qui a provoqué le défendeur à continuer à me torturer et à me soumettre à des traitements inhumains pendant tout ce temps. Cependant, les circonstances ci-dessus prouvent que les tribunaux m'ont également soumis à un traitement inhumain par leur manière de traiter les affaires.

« Enfin, la manière dont les déclarations ont été faites et leur capacité – directe ou indirecte – à entraîner des conséquences néfastes sont importantes (...). Quoi qu'il en soit, il est toujours **l'interaction entre les différents facteurs plutôt que l'un d'eux pris isolément qui détermine l'issue de l'affaire.** (...) » (*§ 101 de l'Arrêt de la CEDH du 03.10.17 dans l'affaire «Dmitriyevskiy v. Russia»*)

« À cet égard, la Cour rappelle que les dispositions de la Convention ne peuvent s'interpréter et s'appliquer **en dehors du contexte général dans lequel elles s'inscrivent.** En dépit de son caractère particulier d'instrument de protection des droits de l'homme, la Convention est **un traité international à interpréter conformément aux normes et principes du droit international public,** et notamment à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. Ainsi, la Cour n'a jamais considéré les dispositions de la Convention comme le seul cadre de référence pour l'interprétation des droits et libertés qu'elle contient. Au contraire, en vertu de l'article 31 § 3 c) de ladite Convention, l'interprétation d'un traité doit se faire en tenant compte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties », en particulier de **celles relatives à la protection internationale des droits de l'homme** (...). » (*§ 174 de l'Arrêt du 05.03.18 dans l'affaire "Naït-Liman c. Suisse"*)

Les autorités ont donc refusé de prendre des mesures provisoires en raison du refus des juges des référés **à la protection internationale des droits de l'homme – de mes**

droits du demandeur d'asile sans moyens de subsistance depuis 20 mois, expulsé de force dans la rue, sur la base des crimes commis par des fonctionnaires et des juges de l'Etat.

« Il est certain que les autorités étatiques compétentes restent libres d'adopter, **en leur qualité de garantes de l'ordre public, des mesures...** destinées à réagir de manière appropriée ... » (§ 65 de l'Arrêt de la CEDH du 28.08.18 dans l'affaire «Savva Terentyev v. Russia»).

Par conséquent, les autorités doivent comprendre que

«les “formalités”, les “conditions”, les "restrictions" ou les” sanctions ” imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi » (ibid)

III. Violations des droits garantis par les normes internationales

3.1. Sur la violation du délai de prendre la décision des mesures provisoires

La procédure de référé -provision est prévue par le législateur pour assurer une mesure efficace de protection des droits, c'est-à-dire pour **prévenir** la violation ou **la résiliation**.

« À la lumière des considérations ci-dessus, la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, **ne constituaient un recours utile** qui aurait pu être utilisé pour **empêcher les violations alléguées ou leur poursuite** ... En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que **le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention.** » (§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «Semikhvostov v. Russia»).

« **...la prévention de la violation, au sens absolu,** est la meilleure décision dans de nombreux cas. ... (§33 de l'Arrêt du 23.09.10 concernant la recevabilité dans l'affaire Yuriy Aleksandrovich Nagovitsyn and Magometgiri Khakymashevich Nalgiyev»)

« (...) Les mesures préventives requises par l'obligation positive correspondante relèvent de la responsabilité des autorités publiques et peuvent raisonnablement être considérées comme un moyen approprié **de prévenir le danger dont elles ont été informées** (...) » (§107 de l'Arrêt du 30 avril 2004 dans l'affaire Oneryildiz C. Turquie)

« En ce qui concerne la ou les voies de recours internes à adopter pour faire face au problème systémique reconnu dans les présentes affaires, la Cour rappelle que, en **matière de conditions de détention, les remèdes «préventifs» et ceux de nature «compensatoire» doivent coexister de manière complémentaire.** Ainsi, lorsqu'un requérant est détenu dans **des conditions contraires à l'article 3 de la Convention,** le meilleur redressement possible est **la cessation rapide de la violation du droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants (...)** » (§ 121 de l'Arrêt du 25.04.17 r. dans l'affaire «Rezmiveş et autres c. Roumanie»).

Comme mes droits continuent d'être violés après avoir saisi **les juges des référés**, cela prouve que mon droit à un recours utile a été violé. Cela est dû à une violation du droit d'accès aux juges des référés et à une violation du droit d'examiner opportun mes demandes de provision et les pourvois en cassation contre le refus de telles mesures par les juges de première instance. Ces violations ont été commises par trois juridictions, **ce qui indique un problème systémique**.

«De même, dans le système de la Convention, **les mesures provisoires**, dans la forme dans laquelle ils sont constamment appliquées (paragraphe 104 ci-dessus), **sont fondamentaux pour éviter les situations irréversibles**, qui auraient empêché la cour de procéder à l'examen de la plainte et, le cas échéant, de fournir au demandeur mise en œuvre pratique de la Convention à laquelle il se réfère. Dans de telles circonstances manquement de l'état défendeur, des mesures provisoires de compromettre l'efficacité du droit de recours en vertu de l'article 34, ainsi que **d'un engagement formel de l'état, conformément à l'article 1, à défendre les droits et les libertés de la Convention**.

Indication des **mesures provisoires**, donnée par la cour, par exemple, comme dans ce cas, lui permet non seulement **d'explorer efficacement** la pétition, mais de **garantir l'efficacité supposée de la protection** de la Convention à l'égard du requérant (...) (§ 25 l'Arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire « Mamatkulov et Askarov c. Turki »)

3.2 Sur la violation du délai d'examen de la demande d'indemnisation

3.2.1 Mes recours visaient à mettre fin à la violation de mes droits fondamentaux de demandeur d'asile à l'allocation et au logement. Il est évident que les recours doivent tenir compte de la nécessité de protéger les droits des demandeurs d'asile considérant **la durée de la procédure d'asile établie par la loi**. Dans ce cas, la durée de l'examen de mes demandes a dépassé la durée de la procédure d'asile. Sur cette base, il ne peut pas être question de caractère **raisonnable** dans les actions des défendeurs.

«La pertinence des mesures prises doit être évaluée **en fonction de la rapidité** de leur mise en œuvre, car le temps peut avoir des conséquences **irréparables** (...) (§37 de l'Arrêt de la CEDH du 3 octobre 2017 dans l'affaire **Vilenchik c. Ukraine**)»

Selon l'article R421-4 du code de justice administratif :

« Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit **des délais spéciaux d'une autre durée**. »

Mais, les défendeurs ont créé des obstacles dans le traitement de mes demandes d'indemnisation et de provision.

« Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que la perte par les requérantes de la possibilité d'utiliser un recours qu'elles avaient raisonnablement cru disponible constituait **un obstacle disproportionné** (...). Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention » (§ 44 de l'Arrêt du 20.02.18 dans l'affaire « Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro »)

Il est important de noter que les obstacles ont été créés **artificiellement** par l'interprétation paralogique de la loi.

Selon l'article R. 421-1 du code de justice administratif: « **La juridiction ne peut être saisie** que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux

mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, **elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.**»

Il est évident pour une personne raisonnable que le sens et les buts légitimes de cette norme sont :

- 1) le règlement préventive avant procès des différends avec l'administration doit être effectué dans le but d'informer l'administration de la violation des droits du demandeur et de son intention de le contester devant un tribunal
- 2) le règlement préventive avant procès des différends avec l'administration a pour but de libérer les tribunaux de la charge excessive et les parties des frais de justice
- 3) le respect de cette procédure par le tribunal doit être effectué **au moment du dépôt** de la demande afin d'informer la partie en temps opportun de la nécessité de contacter l'administration

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de l'examen de leur plainte ...» (p. 9.3 de la **Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire Dmytro Slyusar v. Ukraine**)».

«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui a empêché l'examen de la plainte du requérant sur le fond, ce qui rend **le droit de ce dernier à une protection judiciaire effective a été violé (...)**» (§ 57 de l'Arrêt du 01.04.10, **l'affaire George Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE**)».

Ma situation personnelle témoignait que

- 1) le défendeur avait été informé de mes demandes de la violation de mes droits et de les réparer à partir du moment de la violation au moment de la saisine du tribunal par des procédures judiciaires en référé et il a clairement refusé de le faire avec ses mémoires et ses actions. Par conséquent, aucune demande préalable n'était nécessaire sur la base **du sens de la norme.**
- 2) ayant enregistré la demande et la communiquant au défendeur, le tribunal a confirmé cette circonstance selon le sens de la norme et des termes «*saisie d'un tribunal* » et « *une demande n'est recevable qu'après...* » qui régissent la vérification de la recevabilité de la demande **au jour de l'introduction de la demande en justice.** Afin d'éviter la prolongation inutile de la procédure, la décision d'irrecevabilité doit être prise avant l'examen de toute demande au fond, aussi comment le défendeur a eu la possibilité de soulever son exception d'irrecevabilité immédiatement après la communication de ma demande le 21/11/2019 et avant l'examen de ma demande au fond.

Formulation de l'art. R. 421-1 du code de justice administratif « *.../ La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, **doit être établie à***

l'appui de la requête» confirme l'appréciation de la recevabilité d'une demande lors de la dépôt auprès du tribunal, et non six mois plus tard.

Par exemple [DICTIONNAIRE DU DROIT PRIVÉ](https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/recevabilite.php) Définition de **Recevabilité**
<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/recevabilite.php>

Définitions proposées par les Dictionnaires Le Robert

Recevable *adjectif*

1. Qui peut être reçu, accepté.

DROIT

2. Contre quoi il n'existe aucun obstacle juridique à l'examen du fond.
- 3) conserver de la position du défendeur sur la violation de mes droits après la communication de la demande le 21.11.2019, d'autant plus surtout depuis plusieurs mois, a montré la nécessité de l'intervention du tribunal.

Tous les défendeurs ont fait obstacle à l'examen de mes demandes dans **un délai raisonnable**.

3.2.2 Sur une législation de mauvaise qualité

- 1) Si la législation est interprétée par les juges des trois instances et les bureaux d'aide juridictionnelle paralogiquement, cela signifie qu'elle n'est pas suffisamment qualitative et compréhensible. Donc, l'état doit être responsable du préjudice qui m'a été causé à cette raison.
- 2) Si la législation **ne contient pas** de réglementation de délai de traitement des affaires, elle n'est pas fiable et permet de l'interprétation arbitraire des délais de traitement des affaires par les juges, ce qui conduit à l'arbitraire.

Code de justice administrative

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070933/

☐ Livre IV : L'introduction de l'instance de premier ressort

Titre Ier : La requête introductive d'instance

Chapitre II : Pièces jointes ou productions

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre III : Dépôt de la requête

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Titre II : Les délais

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives.

Selon les informations sur les sites Web des tribunaux administratifs, les délais d'examen des affaires administratives dans la première instance varient de 6 mois à 2,5 ans :

Tribunal administratif de Paris :

Quelle est la durée de la procédure ?

« *Devant un tribunal administratif, le délai moyen qui sépare le dépôt d'une requête de son jugement est **compris entre sept mois et deux ans et demi selon la nature et la difficulté des dossiers.***

<http://paris.tribunal-administratif.fr/Demarches-procedures/Introduire-une-requete-devant-le-tribunal-administratif/Quelle-est-la-duree-de-la-procedure#:~:text=Devant%20un%20tribunal%20administratif%2C%20le.et%20la%20difficult%C3%A9%20des%20dossiers.>

Selon les informations sur les sites Web des tribunaux administratifs d'appel, les délais d'examen des affaires administratives dans la deuxième instance varient de 1 un à 2,5 ans

Cour administrative d'appel de Paris

Quelle est la durée de la procédure devant la cour administrative d'appel?

« *Devant une cour administrative d'appel, le délai moyen qui sépare le dépôt d'une requête de son jugement est compris entre **un et deux ans et demi selon la nature et la difficulté du contentieux soumis à la juridiction** ».*

<http://paris.cour-administrative-appel.fr/Demarches-procedures/Introduire-une-requete-devant-la-cour-administrative-d-appel/Quelle-est-la-duree-de-la-procedure-devant-la-cour-administrative-d-appel>

Cette pratique n'a rien à voir avec **un délai raisonnable**, comme le prouvent les sites des tribunaux eux-mêmes, parce qu'ils justifient de tels délais par de faux arguments :

« *Ce délai moyen s'explique en partie **par le temps nécessaire aux échanges de mémoires** (c'est-à-dire les documents, nécessairement écrits, au moyen desquels chaque partie au litige développe son argumentation et répond à celle de son adversaire)»*

On pourrait penser qu'il s'agit de l'ancien temps, quand les chevaux et les pigeons livraient les courriers et les documents ont été fabriqués à la main avec la plume et à l'encre.

En fait, il suffit d'une semaine pour que les parties expriment leur position et l'envoie à l'autre partie à travers le système <https://citoyens.telerecours.fr/#/>

Par exemple, dans la procédure de référé, les parties échangent des positions pendant **un à deux jours**. Pourquoi le délai d'un à deux mois ne suffit-il pas pour une procédure normale?

En l'espèce, le défendeur l'OFII n'a présenté aucune position devant toutes les juridictions **pendant 14 mois**. Autrement dit, il ne s'agissait pas « **d'un échange de mémoires** » pour justifier une procédure aussi longue.

Par opposition au code administratif français, je citerai le code administratif russe qui régit les délais d'examen des affaires administratives et oblige les tribunaux et les parties à mettre en œuvre la procédure **dans un délai raisonnable**.

Code administratif de la Russie

Статья 10 КАС РФ. Разумный срок административного судопроизводства и разумный срок исполнения судебных актов по административным делам (действующая редакция)

1. Административное судопроизводство и исполнение судебных актов по административным делам осуществляются в разумный срок.

2. При определении разумного срока административного судопроизводства, который включает в себя период со дня поступления административного искового заявления в суд первой инстанции до дня принятия последнего судебного акта по административному делу, поведение участников судебного процесса, достаточность и эффективность действий суда, осуществляемых в целях своевременного рассмотрения административного дела, а также общая продолжительность судопроизводства по административному делу.

3. Разбирательство административных дел в судах осуществляется в сроки, установленные настоящим Кодексом. Продление этих сроков допустимо в случаях и порядке, установленных настоящим Кодексом.

Article 10 du CJA RF. Délai raisonnable de la procédure administrative et délai raisonnable d'exécution des actes judiciaires dans les affaires administratives (version actuelle)

1. Les procédures administratives et l'exécution des actes judiciaires administratifs sont effectuées dans **un délai raisonnable**.

2. Pour déterminer **la durée raisonnable** de la procédure administrative, qui comprend la période du jour de l'entrée administrative de la demande en justice au tribunal de première instance jusqu'au jour de l'adoption du dernier acte judiciaire dans l'affaire administrative, comportement des participants au procès, suffisance et efficacité des mesures prises par le tribunal pour examiner l'affaire administrative en temps voulu, ainsi que la durée totale de la procédure en l'affaire.

3. Les procédures administratives devant les tribunaux se déroulent **dans les délais fixés par le présent Code. La prolongation de ces délais est autorisée dans les cas et selon les modalités prévus par le présent Code.**

<https://www.zakonrf.info/kas/10/>

Статья 141 КАС РФ. Сроки рассмотрения и разрешения административных дел (действующая редакция)

1. Административные дела рассматриваются и разрешаются **Верховным Судом Российской Федерации до истечения трех месяцев, а другими судами до истечения двух месяцев со дня поступления административного искового заявления в суд**, включая срок на подготовку административного дела к судебному разбирательству, если иные сроки рассмотрения и разрешения административных дел не установлены настоящим Кодексом.

2. По сложным административным делам срок, установленный частью 1 настоящей статьи, может быть продлен председателем суда, заместителем председателя суда, председателем судебного состава не более чем на один месяц.

Article 141 cas RF. Délais d'examen et de résolution des affaires administratives (version actuelle)

1. Les affaires administratives sont traitées et résolues par la Suprême cour de la Fédération de Russie **jusqu'à l'expiration de trois mois, et par d'autres tribunaux jusqu'à l'expiration de deux mois à compter de l'admission de la demande administrative en justice à la cour, y compris la période de préparation des affaires administratives au procès si d'autres délais d'examen et de résolution des affaires administratives ne sont pas établis par le présent Code.**

2. Dans les affaires administratives complexes, le délai fixé par la partie 1 du présent article **peut être prolongé** par le président de la cour, le vice-président de la cour, le président de la cour pour **un mois maximum.**

<https://www.zakonrf.info/kas/141/>

Par conséquent, un délai raisonnable pour les affaires administratives dans les États parties à des traités internationaux devrait être uniforme en raison de la compréhension et de l'interprétation uniformes des articles 6-1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'art.2 et 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'art 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que **leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention.** C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe **de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant.**» (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire **Maestri C. Italie**»)

Donc, un délai de traitement des différends administratifs doit être fixé par le législateur pas plus de 2 mois, et pour certaines procédures, par exemple pour les demandeurs d'asile, les délais devraient **être encore plus courts.**

Je rappelle que le tribunal administratif de Nice a déclaré ma demande d'indemnisation irrecevable **les 5 mois plus tard** son enregistrement par le tribunal. Tout au long de cette période, j'ai eu le droit de compter sur l'examen de la demande sur le fond.

Code administratif de la Russie

Статья 127 КАС РФ. Принятие административного искового заявления (действующая редакция)

1. Вопрос о принятии административного искового заявления к производству суда рассматривается судьей единолично в течение трех дней со дня поступления административного искового заявления в суд, если иной срок не предусмотрен настоящим Кодексом.

2. О принятии административного искового заявления к производству суда судья выносит определение, на основании которого в суде первой инстанции возбуждается производство по административному делу. (...)

3. Копии определения о принятии административного искового заявления к производству суда направляются лицам, участвующим в деле, их представителям не позднее следующего рабочего дня после дня вынесения

определения. Копии административного искового заявления и приложенных к нему документов также направляются административному ответчику и заинтересованным лицам, если такие копии не были направлены в соответствии с частью 7 статьи 125 настоящего Кодекса.

<https://www.zakonrf.info/kas/127/>

Article 127 CAS RF. Acceptation de la demande administrative (version actuelle)

1. La question de l'acceptation de la demande administrative par le tribunal est examinée par le juge seul **depuis les trois jours à compter de la date de réception** de la demande administrative au tribunal, **si un autre délai n'est pas prévu par le présent Code.**

2. Sur l'acceptation de la demande administrative, le juge rend une *judicial decision*, sur la base de laquelle le tribunal de première instance a engagé une procédure administrative (...)

3. Des copies de la décision d'accepter une demande administrative sont envoyées aux personnes impliquées dans l'affaire, leurs représentants **au plus tard le jour ouvrable suivant le jour de la décision.** Des copies de la demande administrative et les documents y annexés sont également envoyés au défendeur administratif et aux personnes intéressées, si ces copies n'ont pas été envoyées conformément à la partie 7 de l'article 125 du présent Code.

C'est-à-dire que le fait de communiquer ma demande au défendeur, ainsi que les compléments, est la preuve de l'acceptation de ma demande d'indemnisation par le tribunal le 21/11/2019.

Cependant, l'absence d'un cadre législatif clair régissant les actions des juges et le délai de leurs actions, a conduit à l'arbitraire et au déni de justice.

Ainsi, l'État est l'auteur du préjudice pour les raisons énoncées de la législation de mauvaise qualité.

« La Commission européenne a publié **un rapport d'évaluation** des systèmes judiciaires européens dans 47 pays (les dernières données utilisées dans le rapport datent de 2018). Selon une étude de la Commission européenne, les tribunaux russes ont montré certains des meilleurs indicateurs dans la mise en œuvre **de la justice rapide** dans les procédures civiles, arbitrales et administratives parmi les pays représentés au Conseil de l'Europe. Le travail du système judiciaire russe est reconnu à la fois comme le plus avancé sur le plan technologique et le moins coûteux sur le plan financier par rapport aux tribunaux de 47 États occidentaux.

Par exemple, **un indicateur aussi important que le délai moyen d'examen des affaires** civiles et des différends économiques en Russie est **de 50 jours**, ce qui est presque **cinq fois mieux que la moyenne européenne** (233 jours). À titre de comparaison: en Allemagne, ce délai est de 220 jours, **en France – 420 jours**, en Italie –

527 jours. Le même chiffre dans les procédures administratives en Russie est encore meilleur-seulement 13 jours, ce qui peut prétendre à un record du monde. **C'est 25 fois plus rapide que la moyenne européenne** (323 jours). En Allemagne, le délai moyen d'examen d'une affaire administrative est de 435 jours, **en France – 285 jours**, en Italie – 889 jours. »

<https://www.vedomosti.ru/opinion/articles/2020/11/18/847498-evropeiskaya-komissiya>

« Ainsi que la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises, l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention, tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition exige donc un recours interne permettant de connaître du contenu d'un «grief défendable» fondé sur la Convention et d'offrir le redressement approprié, même si les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie également en fonction de la nature du grief que le requérant fonde sur la Convention. **Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit (...).** » (§ 107 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom»).

Mes dossiers prouvent sans aucun doute qu'il n'y avait aucune raison de retarder les procédures, **à l'exception de la corruption** : les défendeurs ont créé les avantages à l'OFII en irresponsabilité pour violation de la loi et de mes droits, qui a été prouvée par les documents des dossiers.

3.3 Violation du droit à une composition légale et impartiale du magistrat

- 3.3.1 Le tribunal administratif de Nice n'était pas un tribunal impartial, car au moment où j'ai déposé une demande d'indemnisation devant ce tribunal, il avait déjà prouvé dans de nombreuses affaires sa partialité et son intérêt à agir dans l'intérêt de l'OFII et non de la légalité. Par conséquent, il a organisé le dépassement des délais d'examen de mes demandes et, finalement, le déni de justice.(annexe 1-3)
- 3.3.2 Le président de la section du contentieux du Conseil d'État M. Combrexelle était le juge partial, depuis que la récusation lui déclaré en cassation était ignoré par lui (annexe 2-3)
- 3.3.3 Le renvoi de la cassation à la cour d'appel par le Président de la section du contentieux du Conseil d'État M. Combrexelle a violé le droit d'examiner l'affaire par un tribunal établi par la loi (p.2.1.23- 2.1.26 au-dessus)
- 3.3.4 L'organisation du non-examen de 2 appels (cassations) par la cour administrative d'appel de Marseille **depuis un délai de 10 mois** prouve que la cour est partiale et intéressée. (p.2.1.24, 2.1.25, 2.2.26 au-dessus)
- 3.3.5 Le président de la 2^{ème} chambre de la section du Contentieux du Conseil d'État M.Boulois a prouvé sa partialité par la violation injustifiée du délai de prise de décision au sujet de ma cassation, ainsi que par sa décision sur le refus d'admettre ma cassation

pour examen au fond, sans avocat, bien que l'affaire concernait des prestations, de logement, des excès de pouvoir du directeur de l'OFII, de l'arbitraire de la décision du juge de première instance qui ne pouvait pas rester sans contrôle judiciaire en vigueur de la Convention des Nations unies contre la corruption et mon droit fondamental d'accès à un tribunal que je n'ai obtenu en aucune instance judiciaire (p. 2.1.14, 2.1.17 au-dessus)

3.4 Violation le droit à l'accès au juge

A trois reprises, j'ai porté mes demandes pour violation de mes droits civils et je n'ai pas eu accès à un juge d'aucune instance judiciaire dans un délai raisonnable, ce qui a entraîné une violation prolongée de mes droits et constitue un déni de justice.

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une **possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

3.5 Violation du droit à liberté d'expression en relation avec la violation du droit de ne pas être soumis à des traitements dégradants et inhumains.

3.5.1 En tant que personne vulnérable et dépendante de l'état, mais privée illégalement de tous les moyens de subsistance par l'état, je suis soumis au traitement inhumain et dégradant depuis le 18.04.2019, interdit par les art. 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1 du Code pénale de FR et le droit international.

« (...) La Cour européenne juge inacceptable la détention d'une personne dans des conditions **où ses besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits (...)** » (§141 de l'Arrêt du 9.10.2008 de la CEDH dans l'affaire « MOISEYEV C. FÉDÉRATION DE RUSSIE » (Requête No 62936/00))

« Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne les conditions de détention du requérant... » (§143 *ibid*)

« Un mauvais traitement qui atteint un tel seuil minimum de gravité implique en général des lésions corporelles ou de vives souffrances **physiques ou mentales**. Toutefois, même en l'absence de sévices de ce type, dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, **témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant**, ou qu'il suscite chez l'intéressé **des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 (...)**. Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui » (§86 de l'Arrêt de la CEDH «N.T.P. et autres c. France» du 24/08/2019).

La violation de mon droit à l'accès à la justice et à la défense a entraîné **la complicité** des défendeurs dans la violation de mon droit de ne pas être soumis à la torture et des traitements dégradants et inhumains exercés par les autorités départementales.

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et **ne font pas preuve de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou prendre des mesures contre les auteurs, afin de les punir conformément à la Convention, l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière **responsables**, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits (§ 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire *M. Z. c. Belgique*)

« Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur doit mettre **en place un recours préventif**, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux **de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention** et d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait » (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «*Rezmiveş et autres c. Roumanie*»).

« Cependant, même considérés sous cet angle, les arguments du Gouvernement ne convainquent pas la Cour. Car, justement, **les mesures préventives** qui s'imposent sont celles qui rentrent dans le cadre des pouvoirs conférés aux autorités et **qui peuvent raisonnablement passer pour aptes à pallier le risque porté à leur connaissance**. (...) Pareille mesure aurait non seulement respecté la réglementation turque et la pratique générale en la matière, mais aurait également beaucoup mieux reflété **les considérations humanitaires** dont le Gouvernement se prévaut maintenant devant la Cour » (§ 107 de l'Arrêt du 30.04.04 dans l'affaire «*Oneryildiz v. Turkey*»).

« L'existence d'un recours **préventif est obligatoire pour une protection efficace** (...). L'importance particulière accordée par la Convention à cette disposition exige ... que les États parties mettent en place, outre le recours compensatoire, **un mécanisme efficace pour réprimer rapidement tout traitement de ce type**. Dans le cas contraire, la perspective d'une indemnisation à l'avenir pourrait **légitimer des souffrances particulièrement graves** en violation de cette disposition essentielle de la Convention (...) (§ 60 de l'Arrêt du 8 octobre 13 dans l'affaire *Reshetnyak c. Russie*).

Donc, ce procès prouve la légalisation la torture et des traitements dégradants et inhumains par les défendeurs.

3.5.2 La façon dont mes demandes devant les juges sont traitées (falsification, non-examen, refus d'appliquer les lois, refus d'accès aux tribunaux, refus d'aide d'avocat et traduction dans mon état notoirement sans défense) fait la preuve à des traitements inhumains et dégradants, ce que confirme la pratique de la CEDH:

« Il n'a pas non plus mentionné dans l'arrêt attaqué ce qu'était la loi, comment elle aurait dû être appliquée au cas de la requérante Le Tribunal de District,

sans tenir compte **du droit** du travail **applicable**, a rejeté la demande du demandeur ... et reposait sur ce qui semble être **une affirmation abstraite tout à fait en dehors de toute discrétion judiciaire raisonnable**. En outre, le lien entre les faits établis, le droit applicable et l'issue de la procédure est **totalemment absent** du jugement attaqué. La Cour conclut donc que la décision d'un tribunal de District aussi **arbitraire a constitué un déni de justice** dans l'affaire du requérant (...). » (§ 27 de l'arrêt du 09.04.13 dans l'affaire «*Andelković v. Serbia*»)

« ... Leurs explications se sont toutefois limitées à citer ces dispositions sans expliquer **dans quelle mesure elles s'appliquaient aux circonstances de la présente affaire...** » (§ 47 l'arrêt du 12.12.13 «*Khmel v. Russia* »)

« Les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure que les motifs invoqués par les autorités nationales **à l'appui de la restriction des droits du requérant n'étaient ni pertinents ni suffisants** » (§ 124 de l'arrêt du 17.09.20 dans l'affaire «*Mirgadirov v. Azerbaijan and Turkey* »)

«(...) La Cour considère dès lors que les décisions de justice attaquées, n'ayant pas fait de lien entre les faits établis, le droit applicable et l'issue du procès, **revêtaient un caractère arbitraire** (...) ». (§ 50 de l'arrêt du 13.03.18 dans l'affaire «*Adikanko and Basov-Grinev v. Russia*»)

«La manière dont les autorités de la Fédération de Russie constitue ses plaintes est un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention» (§142 de l'arrêt du 05.04.07, dans l'affaire *Baisaeva c. la Fédération de Russie*)

Tout ce qui précède constitue un traitement inhumain et dégradant.

« Une violation délibérée des droits et **la privation de l'anticipations du rétablissement des droits violés" équivaut à un traitement cruel, inhumain et dégradant**,... ce qui reflète la tendance actuelle du droit international des droits de l'homme à passer de la division non naturelle et artificielle des droits en «Catégories» au principe de l'universalité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme», compte tenu du fait que l'article 7 du pacte «protège à la fois l'intégrité physique et mentale de la personne» (par. 2, 3 de l'opinion particulière d'un membre du COMITÉ de M. Fabian Homard Salvioli aux Considérations du 29.07.2010 dans l'affaire *Antonios Georgopoulos et consorts C. Grèce*).

J'ai exprimé dans mes documents procédurals devant le tribunal administratif de Nice **mon opinion** sur les actions manifestement déraisonnables des juges des référés. Ce faisant, je me trouvais dans une situation vulnérable nécessitant une réponse adéquate des juges, sur laquelle j'avais le droit de compter. Au lieu de m'aider de la part des juges à faciliter l'accès à la justice, ils ont créé des barrières en ignorant complètement ma situation difficile.

Étant donné que j'avais été soumis à un traitement inhumain au moment de ma saisine le tribunal, après cette date, les juges étaient complices de la violation de mon droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain.

L'attribution de l'amende par le juge M. Emmanuelli n'était pas fondée sur la loi, car ce n'était pas moi qui abusais des droits, mais les juges du tribunal administratif de

Nice. Cette action avait pour but illégal de m'intimider et de me contraindre ainsi à renoncer à la défense de ses droits devant le tribunal administratif de Nice.

Par conséquent, cette action relève d'une violation de l'article 1 de la Convention contre la torture, l'article 3 de la convention Européenne des droits de l'homme, de l'article 7 du pacte International relatif aux droits civils et politiques.

«Dans l'exercice **de son pouvoir de contrôle**, la Cour doit examiner l'ingérence critiquée à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des remarques reprochées au requérant et le contexte dans lequel elles ont été formulées. En particulier, il incombe à la Cour de déterminer si l'ingérence en question était «proportionnée aux buts légitimes poursuivis » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier sont **«pertinents et suffisants»**. Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, **en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents.** (§52 de l'Arrêt du 11.03.03 dans l'affaire «Lešník v. Slovakia»).

De plus, la manière dont les juges traitaient les affaires relève **du traitement inhumain** : refuser des moyens de protection à un demandeur d'asile non francophone, sans moyens de subsistance par la tromperie, la falsification, la paperasserie, c'est nier ma dignité humaine.

Voici leurs fruits :

Le 19.12.2020 <https://youtu.be/WJs85MogtHc> Le 20.12.2020 <https://youtu.be/LxJI4AS-Vmo>

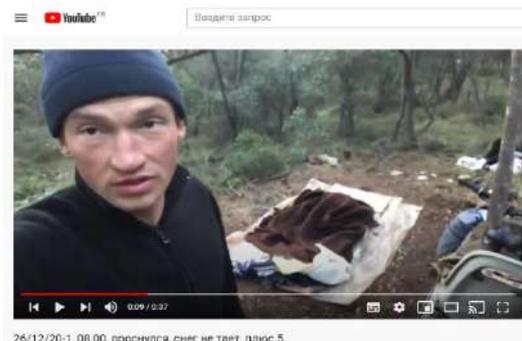
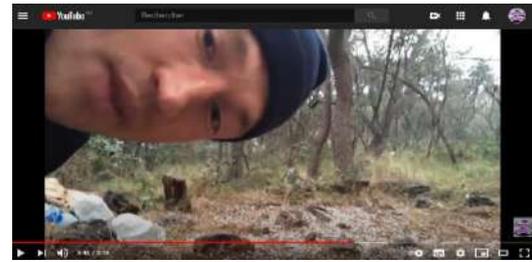


https://youtu.be/te_Ozb1M_BI le 24.12.2020



Le 25.12.2020, il y avait de la grêle à Nice, mais je continue à vivre dans la rue.

<https://youtu.be/LnPgBWRvvTE>



En base de ce qui précède, je soutiens que l'amende qui m'a été infligée constitue une vengeance contre moi pour avoir exprimé une opinion à l'égard de juges du tribunal administratif de Nice complices de tortures et de traitements inhumains à mon égard. C'est-à-dire qu'il y a eu une ingérence illégale dans mon droit d'expression qui n'a pas pour but de protéger la démocratie ou la moralité, mais qui visait à me soumettre à une plus grande humiliation et à me forcer à refuser d'aller en justice.

3.6 Violation du droit à la vie privée

Mon droit à la vie privée a été violé de manière malveillante à cause du dépassement du délai raisonnable de traitement de mes demandes, car la privation de logement et de prestations a entraîné une violation de divers aspects de la vie privée, qui sont a priori impossible dans la rue.

3.7 Violation de l'interdiction de l'abus de droit

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
Article 54 Interdiction de l'abus de droit

« Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant **le droit de quiconque de mener des activités ou de prendre des mesures visant à détruire les droits et libertés reconnus dans la présente Charte, ou à créer des restrictions plus larges aux droits et libertés que celles, qui sont prévues par la présente Charte** »

« (...) L'action des tribunaux, qui **sont garants de la justice** et dont la mission est fondamentale dans un Etat de droit, a besoin de la confiance du public (...)» (§37 de l'Arrêt du 27.02.97 dans l'affaire «De Haes and Gijssels v. Belgium»)

Les circonstances de l'affaire prouvent que les juges n'étaient pas les garants de la justice et que des représentants de l'état ont bafoué mes droits et ma dignité humaine.

Lorsqu'un déni de justice flagrant est **systemique**, il prouve confiance en l'irresponsabilité pour les crimes sur la base de l'appartenance au groupe des représentants de l'état et cela prouve la corruption dans les autorités.

«... il est important de souligner à ce stade que la notion d'ordre public – brandie par les autorités comme un étendard dans leur croisade contre les populations les plus précaires – n'est pas le concept « fourre-tout » à la disposition, voire à la discrétion, des États parties auquel cette affaire voudrait nous faire croire. Au contraire, la Cour a déjà eu l'occasion de présenter « **la Convention en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen** » (...). C'est dire alors que l'ordre public ne saurait être opposé au système de la Convention, comme un rempart protégeant la marge d'appréciation nationale. **Les standards européens font partie intégrante de cet ordre public et ne doivent pas reculer au nom des préférences nationales.** L'ordre public ne peut être instrumentalisé comme un outil à géométrie variable dont l'application serait soumise aux contingences nationales, d'autant plus que la dramatisation de l'ordre public constitue le terreau d'une surenchère sécuritaire dans certains pays européens. Cette vulgate du malaise social valide partout la logique du soupçon et **de la discrimination**, surtout vis-à-vis de tous ceux et celles qui appartiennent à des minorités ou connaissent des « problèmes sociaux ». L'illégitimité ainsi constatée de la mesure générale est encore confirmée par l'examen de ses manifestations à l'échelle individuelle (*§ 9 de l'opinion dissidente du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Vehabović sur le Arrêt du 06.11.2017 dans l'affaire Garib c. Pays-Bas*).

« ... la Convention doit nécessairement être lue dans une perspective *pro persona*, plaçant l'individu au cœur de son raisonnement. Monica Pinto définit ce principe comme « un critère herméneutique qui imprègne tout le droit des droits de l'homme, en vertu duquel **la norme la plus étendue, ou son interprétation la plus extensive, doit être prise en compte, lorsqu'il s'agit de reconnaître des droits protégés** » (...). Les traités relatifs aux droits de l'homme **doivent être interprétés de la manière qui protège le mieux les droits et libertés qui s'y trouvent inscrits** (...). Il y a donc lieu en définitive **de sélectionner l'interprétation des droits la plus favorable à l'individu**. La mission de la Cour consiste précisément à garantir les droits individuels et non à blanchir les décisions des autorités nationales, **surtout quand ces décisions entraînent une restriction des droits de l'homme**. Si les autorités nationales sont en principe les mieux placées pour évaluer les besoins sociétaux (...) et si la Cour doit respecter sa position subsidiaire, elle ne saurait pour autant adopter une lecture *pro auctoritate* du texte de la Convention et de ses protocoles, mais doit au contraire faire prévaloir l'effectivité et **la maximisation des droits garantis à la personne** » (*ibid., § 11*).

3.8 Violation de propriété

En raison de la violation de mon droit à une protection judiciaire efficace dans un délai raisonnable et à l'adoption de mesures provisoires, mon droit de propriété a été violé, car je ne peux pas disposer de l'allocation garantie par la loi pendant une longue période. Cette impossibilité totale d'utiliser l'allocation d'un demandeur

d'asile n'est pas prévue par la loi, ne respecte le principe de légalité, n'a pas un but légitime et n'assure pas un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. (Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-II).

« Pour apprécier le respect de l'Article premier du Protocole no 1, La Cour doit procéder à un examen global des différents intérêts en cause (...), **en gardant à l'esprit que la Convention vise à sauvegarder des droits “pratiques et efficaces”** (...). Cette évaluation peut porter sur le comportement des parties, **y compris les moyens employés par l'état et leur mise en œuvre**. Dans ce contexte, il convient de souligner que **l'incertitude** – qu'elle soit législative, administrative ou découlant des pratiques appliquées par les autorités – est un facteur à prendre en compte pour évaluer le comportement de l'État. En effet, lorsqu'une question d'intérêt général est en jeu, **il incombe aux pouvoirs publics d'agir en temps utile, de manière appropriée et cohérente (...)** » (§72 de l'Arrêt du 12.12.19 dans l'affaire «*Romeva v. North Macedonia*»).

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole no 1 fait obligation à l'Etat **de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit au respect des biens**, même lorsque sont en cause des litiges opposant de simples particuliers ou des sociétés privées. **L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales** requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de **statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...)** » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire *Anheuser-Busch Inc.*» contre le Portugal»).

IV. Droit à l'indemnisation

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...). Toutefois, un État peut également être tenu responsable même si ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 r. dans l'affaire «*Burlya and Others v. Ukraine*»).

« La Cour rappelle à cet égard que l'un des préceptes de l'état de droit est que les citoyens doivent pouvoir informer les agents de l'état compétents des comportements des fonctionnaires qui leur paraissent irréguliers ou illégaux (...). Le rôle important que joue le pouvoir judiciaire dans une société démocratique ne peut en soi immuniser les juges contre les plaintes des citoyens. » (§ 40 de l'Arrêt due la ECIIY du 08.04.10 dans l'affaire «*Bezymyanny v. Russia*»).

Étant donné que les défendeurs n'ont pas fourni de recours utile pour mettre fin à la violation de mes droits, l'État a l'obligation de me fournir une indemnisation adéquate pour la violation des droits :

« ... la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, **ne constituaient**

un recours utile qui aurait pu être utilisé pour **empêcher les violations alléguées ou leur poursuite** et **fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention insatisfaisantes**. En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention. » (§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «*Semikhvostov v. Russia*»).

«De plus, toute personne victime de conditions de détention **portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation** pour la violation subie (...). » (§ 121 de l'Arrêt du 25.04.17 r. dans l'affaire «*Rezmiveş et autres c. Roumanie*»).

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et suffisantes pour permettre une réparation en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir *Akdivar et autres*, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «*Zubkov and Others v. Russia*»)

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur doit mettre **en place un recours préventif**, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux **de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention** et d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait » (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «*Rezmiveş et autres c. Roumanie*»).

V. Droit à une indemnisation équitable

Étant donné que des actes **interdits** par le droit national et international sont commis contre moi, ils relèvent du code pénal français : articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1, 441-1, 441-4 du Code pénal.

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire *M. Z. C. Belgique*)

« Enfin, la Cour note que même dans les cas où les tribunaux russes ont accordé une indemnisation pour des conditions de détention qui n'avaient

pas été satisfaisantes au regard des exigences juridiques nationales, le niveau de l'indemnisation était excessivement bas par rapport aux indemnités accordées par la Cour dans des affaires similaires (voir, par exemple, Shilberg, cité plus haut, où le requérant s'est vu accorder 1 500 roubles, soit moins de 50 euros (EUR), pour sa détention dans une cellule extrêmement froide et humide, sans éclairage adéquat, sans nourriture ni lieu de couchage personnel). Dans L'affaire Shilberg, la Cour s'est en outre intéressée au raisonnement des tribunaux russes, qui avaient évalué le montant de l'indemnisation en se référant notamment au “degré de responsabilité de la direction et à son manque de ressources financières”.

La Cour a admis que, en appliquant le principe de l'indemnisation, les juridictions nationales pouvaient rendre une sentence **en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le préjudice a été commis**. Toutefois, elle a réitéré sa conclusion faite dans un certain nombre d'affaires selon laquelle les autorités nationales ne pouvaient invoquer des difficultés financières ou logistiques, **ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant**, comme des circonstances qui le déchargeaient **de leur obligation d'organiser le système** pénitentiaire de l'État **de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (...). La Cour a jugé anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Elle a estimé que, dans des circonstances telles que celles à l'examen, la rareté des moyens dont disposait l'État ne devait pas être considérée comme atténuant son comportement et n'était donc pas pertinente pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation.

En outre, la Cour a souligné que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts suffisant et adéquat, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit dont elles avaient constaté une violation**, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence **involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État**. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément (voir Shilbergs, précité, § 71-79). (**§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 c. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»**).

Compte tenu des circonstances de l'affaire, une indemnisation équitable doit être calculée sur la base des amendes prévues par la législation pénale compte tenu de l'interdiction de la discrimination.

Une amende est une sanction pénale prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'administration pour préjudice causé à l'état. Donc, l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes **ne peut être inférieure** à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être **prioritaire et au moins non discriminatoire**.

En outre, le nombre d'agents de l'état qui ont commis les infractions leur permet de réparer conjointement le préjudice moral en ma faveur et non individuellement, comme c'est le cas pour les amendes infligées par l'état.

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...)» (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres c. Russie»).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention**. De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

« La Cour estime qu'en l'espèce les requérantes n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles **l'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect** de leur vie familiale, **ni d'une possibilité d'obtenir une décision** exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, elles ne se sont pas vu offrir **un recours effectif**; il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention. (§ 110 *ibid*)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (*annexe 12*)

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

VI. Juridiction

Article R311-1 du Code de justice administrative

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

7° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ;

Sur la base de cette norme du code, je dépose une demande auprès du Conseil d'État, parce que les tribunaux ont violé mon droit d'examiner les requêtes de mesures provisoires dans le délai légal de 48 heures, ce qui m'a causé un préjudice irréparable.

Compte tenu de cette règle du code, du statut des défendeurs dans l'affaire, les difficultés à assurer un procès impartial, je soumetts la demande au Conseil d'État pour **déterminer la composition du tribunal, capable d'examiner l'affaire de manière impartiale.**

Ayant une grande expérience dans le recours aux tribunaux (à la fois en Russie et en France et à la CEDH), je n'ai aucune confiance aux juges nommés ou choisis par les officiels. Mon expérience personnelle montre que la plupart des juges sont engagés, dépendants, impliqués dans la corruption. En fait, c'est la raison pour laquelle je suis devenu demandeur d'asile et j'ai été soumis à des traitements inhumains en Russie en tant que défenseur des droits de l'homme. Actuellement je suis soumis à la torture et aux traitements inhumains en France.

La raison est le manque de recours à cause de la corruption des juges (en vertu de l'art. 19 de la Convention contre la corruption d'ONU)

Il ressort des circonstances de mon cas que le Conseil d'État n'a pas cessé pendant 20,5 mois la violation de mes droits par les actes criminels de l'OFII et du tribunal administratif de Nice. Au contraire, il a participé à cela (les preuves <http://www.con-trole-public.com/fr/Droits>)

Pour cette raison, je crois que le pouvoir judiciaire, qui n'est pas élu par le peuple, agit au nom de ceux qui le désignent réellement, mais pas au nom du peuple.

Puisque l'État doit me fournir une juridiction en laquelle je **fais confiance**, je signale que je ne fais confiance qu'à un jury.

La composition de la juridiction pour cette affaire d'autant plus important que:

- 1) le différend concerne les intérêts des fonctionnaires de l'état, de plus, les juges du Conseil d'Etat,
- 2) la discussion affecte les intérêts de l'Etat, qui est responsable de ses fonctionnaires et ses lois,
- 3) le Conseil d'Etat est déjà poursuivi pour violation de mes droits et de complicité dans la violation de l'article 3 de la Convention quant à moi, et il sera intéressé à l'issue de l'affaire, de sorte qu'il devra évaluer les actions de leurs collègues et de la qualité de la législation, qu'il utilise à des fins de corruption (l'art. L.522-3 du CJA, refus de traduction et obligation d'avoir un avocat qui n'est pas fourni par l'État) (annexe 6.1)

Cette affaire ne nécessite pas de connaissances particulières juridiques, concerne **les droits fondamentaux, compréhensible pour chaque personne.**

De plus, je suis convaincu que le peuple est plus conscient des dommages causés par la violation des droits fondamentaux que les juges, qui sont très éloignés du peuple, de sa vie et de ses difficultés.

Si la législation française prévoit du jury pour les affaires pénales, l'interdiction de la discrimination fondée sur le type de procédure peut permettre de juger un litige avec l'Etat par le jury.

En abordant cette question il est nécessaire de prendre en considération 1) les objectifs et valeurs démocratiques 2) la nécessité de limiter le droit à un procès avec jury 3) le devoir de l'état d'assurer un procès impartial

«... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être **raisonnable dans les circonstances particulières (...)**» (p. 9.4 *Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire «Deepan Budlakoti v.Canada»*).

« ..l'absence du cadre législatif susmentionné dans le système juridique russe ne doit pas nécessairement constituer un motif de rejet de l'affaire.

En effet, comme la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a ensuite indiqué, à cet égard, **l'absence d'une telle base ne signifie pas inapplicabilité des principes généraux** concernant les motifs et la procédure pour **la détermination de la responsabilité de l'état ou de la définition de compétence et de juridiction (...)** » (§ 51 de l'Arrêt de la CEDH du 13.12.11, l'affaire «Vasiliev et Koutun contre la fédération de RUSSIE»).

VII. Demandes d'indemnisation

Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
 - le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - le Code de justice administrative,
 - le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
 - la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
 - les art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
 - les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - les art.3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
 - l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
 - les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
 - l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
 - la Charte européenne *Sur le statut des juges*
 - Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
 - Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- 1) ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 2) COMDAMNER** l'Etat (il est préférable aux agents coupables) verser d'une indemnité à ma faveur pour réparer le préjudice moral résultant des actes et des omissions illégaux des défendeurs, qui ont violé mon droit à des mesures provisoires et l'examen ma demande d'indemnisation dans les délais raisonnables, ce qui a conduit à des traitements cruels, inhumains et dégradants continus à mon égard et la violations d'autres droits fondamentaux mentionnés ci-dessus :
- a) Violation de l'art. 3, 8 de la Convention pendant 14 mois par la faute de l'État (les art. 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 432-2 du CP)
- 1 000 000 euros x 3 dossier = **3 000 000 euros**
- b) Violation de l'art 6-1, 13 de la Convention par la faute de l'État

(les art. 432-2, 434-7-1, 434-9-1, 441-4 du CP)

1 000 000 euros x 3 dossiers = **3 000 000 euros**

- c) Violation de l'art. 10 de la Convention par la faute de l'État
(l'art. 222-33-2-2 du CP)

45 000 euros

- d) Violation des art. 17 de la Convention par la faute de l'État
(les art. 432-2, 434-9-1 du CP)

(150 000+ 1 000 000) x 3 dossiers = **3 450 000 euros**

- 3) PRENDRE TOUTES les MESURES** nécessaires pour traduire en justice toutes les personnes qui ont été habilitées à agir au nom de la loi, mais qui ont plutôt participé à des infractions pénales contre moi .

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

- 4) **CHARGER** de l'organe législatif mes PROPOSITIONS: établir des délais de procédure pour l'examen des affaires administratives par analogie avec le code administratif de la Russie.
- 5) **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** la somme de **3 500 euros** (la préparation) et **1 540 euros** (une traduction) de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1,R.776-23 du code de justice administrative pour une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

VIII. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Annexes au demande d'indemnisation- Dossier N° 1905479- dossier du CAA de Marseille N°2001780
2. Annexes au demande de provision - Dossier TA N°1905964- Dossier CE N° 437559
3. Annexes au demnade de provision - Dossier du TA N°200181- dossier du CE N° 438066
4. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes
5. Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS
6. Association «Contrôle public» - mon représentant
7. Formulaire de demande d'aide judiciaire

M. Ziablitsev S.

